



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 39550

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la baisse de la TVA portant sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation. L'effet d'annonce de cette décision orchestré par le Gouvernement a laissé la place à la mise en oeuvre de cette mesure qui s'avère des plus complexes pour nos concitoyens mais aussi pour certains professionnels qui déplorent le caractère souvent très inégalitaire de cette décision. Pour exemple, les professionnels du bricolage et les particuliers qui souhaitent effectuer eux-mêmes certains travaux s'inquiètent légitimement des conséquences de la mise en oeuvre de cette disposition. En effet, un même produit selon qu'il sera vendu en libre service dans un magasin de bricolage ou qu'il sera vendu en même temps que la prestation de pose sera frappé d'un taux de 20,6 % dans le premier cas et de 5,5 % dans le second cas. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste et pénalisante qui concerne non seulement le secteur du bricolage mais aussi un nombre très important de nos concitoyens.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 (loi n° 99-1172) soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 1999/85/CE adoptée le 22 octobre 1999 autorisant les Etats membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre et notamment aux travaux de rénovation et de réparation des logements privés. C'est pourquoi son champ d'application concerne la part de main-d'oeuvre des travaux réalisés et également, à titre de règle pratique, les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que certains équipements lorsqu'ils sont fournis et facturés directement aux clients par l'entreprise prestataires pour les besoins des travaux réalisés. L'application du taux réduit aux achats de matériaux et d'équipements effectués directement par les particuliers auprès des distributeurs et notamment des grandes surfaces de bricolage excéderait les limites fixées par la directive et encourageait le travail dissimulé. Elle serait donc contraire à l'objectif du Gouvernement d'encourager l'activité du bâtiment en développant l'emploi dans ce secteur.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39550

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7354

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2154